



**DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS**

SOUS-DIRECTION DES DROITS INDIRECTS

BUREAU F/3 – contributions indirectes

11 RUE DES DEUX COMMUNES

93558 MONTREUIL

Site Internet : www.douane.gouv.fr

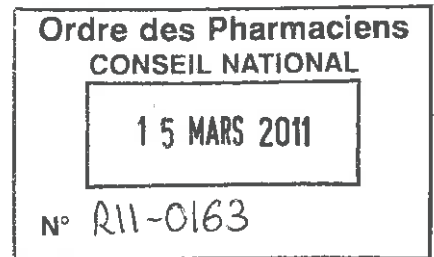
Affaire suivie par : Magali DURANTON

Téléphone : 01 57 53 44 12

Télécopie : 01 57 53 42 88

[Mél : dg-f3@douane.finances.gouv.fr](mailto:dg-f3@douane.finances.gouv.fr)

Montreuil, le 14 MAR 2011



000421

Madame la Présidente,

A la suite de contrôles menés dans des pharmacies par l'administration des douanes et droits indirects, il est apparu que certains de vos confrères méconnaissaient les conditions d'utilisation de l'alcool en exonération de droits. Aussi, il me semble utile d'appeler votre attention sur cette situation et de vous rappeler les règles applicables en la matière.

Aux termes du II, point g) de l'article 302 D bis du code général des impôts, l'alcool peut être exonéré de droits lorsqu'il est utilisé *à des fins médicales ou pharmaceutiques dans les pharmacies*. Ainsi, l'alcool nécessaire à la composition de préparations magistrales ou utilisé au sein de l'officine pour la désinfection du matériel est susceptible de bénéficier de cette exonération.

Le bénéfice de l'exonération est lié au respect des obligations définies aux articles 111-0 F et 111-0 G de l'annexe III du code général des impôts à savoir :

- disposer du statut d'utilisateur suite à l'établissement d'une déclaration préalable de profession auprès du service des douanes territorialement compétent,
- communiquer au fournisseur d'alcool une copie de cette déclaration,
- conserver les documents d'accompagnement communiqués par le fournisseur,
- tenir une comptabilité matière des produits reçus et utilisés dès lors que les quantités annuellement réceptionnées excèdent 100 litres pour les alcools,
- justifier, par tout document, que les quantités reçues correspondent aux besoins normaux et réels de l'exercice professionnel,
- justifier, par tout document, que l'alcool a bien été utilisé à des fins médicales ou pharmaceutiques dans la pharmacie.

Madame Isabelle ADENOT
Présidente du Conseil National
de l'Ordre des Pharmaciens
4, Avenue Ruysdaël
75379 Paris Cedex 08

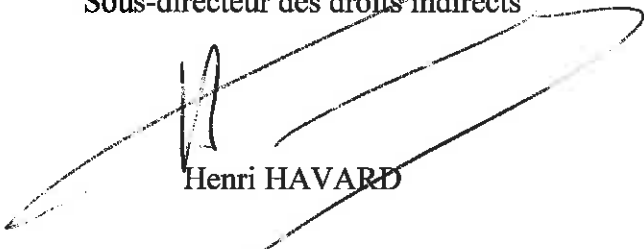
J'appelle tout particulièrement votre attention sur le fait que la vente d'alcool en exonération de droits par un pharmacien à un particulier est strictement proscrite, sauf si cet alcool est dénaturé. Un pharmacien en revanche a toute latitude pour vendre de l'alcool non dénaturé à des particuliers en droits acquittés, sous réserve d'en avoir préalablement supporté lui-même les droits auprès du fournisseur. Les fortes disparités régionales observées dans les ventes moyennes annuelles d'alcool pur en exonération de droits tendent à montrer que cette règle a été perdue de vue par certains de vos confrères.

En cas de manquement à l'une de ces obligations, les services des douanes relèveront une infraction à la réglementation des contributions indirectes. Les contrevenants deviennent alors redevables des droits d'accise dus qui s'élèvent, pour 2011, à 1514,47 € par hectolitre d'alcool pur. Ils s'exposent en application de l'article 1791 du code général des impôts à une amende de 15 € à 750 € et à une pénalité dont le montant est compris entre une fois et trois fois celui des taxes fraudées ou compromises.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir rappeler ces règles à l'ensemble des pharmaciens relevant de votre autorité. Une copie du présent courrier est adressée aux principales organisations professionnelles des pharmaciens ainsi qu'aux fournisseurs d'alcool. Je reste bien évidemment à votre disposition si vous souhaitez obtenir des éléments complémentaires sur ce dossier.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma parfaite considération.

L'Inspecteur des finances,
Sous-directeur des droits indirects



Henri HAVARD